

**Notre-Dame-de-la-Paix  
Comté de Papineau  
Province de Québec**

**PROCÈS-VERBAL**  
**Séance ordinaire**  
**21 janvier 2025 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 21<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1  
Maryse Cloutier, siège #4

Johanne Larocque, siège #3  
Francois Gauthier, siège #5

Conseillers absents : Stéphane Drouin, siège #2  
Andrée-Anne Bock, siège #6

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**1.0 Ouverture de l'assemblée**

**250121-01**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**ET RÉSOLU** que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h31.

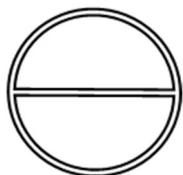
**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

**2.0 Adoption de l'ordre du jour**

**250121-02**

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
  - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 décembre 2024
  - 4.2 Adoption de la séance extraordinaire du budget 2025 du 17 décembre 2024
  - 4.3 Adoption de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
  - 6.1 Avis de motion
    - 6.1.1 Avis de motion règlement 24-1061
  - 6.2 Projets de règlements
    - 6.2.1 2<sup>e</sup> Projet de règlement 24-1060 – taux de taxes et tarification
    - 6.2.2 Projet de règlement 24-1061 – Tarifs permis et certificats
  - 6.3 Adoption de règlements
    - 6.3.1 Règlement 24-1056 – concernant la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles
- 7.0 Résolutions
  - 7.1 Adoption de la politique de déneigement
  - 7.2 Adoption de la politique de capitalisation
  - 7.3 FQM – Couverture cellulaire
  - 7.4 Autorisation des dépenses incompressibles 2025
  - 7.5 Demande de don – La Paix d'Or
  - 7.6 Camp de jour Chénéville – montant versé afin de diminuer les couts
  - 7.7 Achat d'appareils respiratoires et accessoires
  - 7.8 Déjeuner des élus 2025
  - 7.9 Programme pour la formation des pompiers volontaires et temps partiels



- 8.0 Finances
  - 8.1 Adoption des dépenses
  - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
  - 9.1 Dépôt – Liste des contrats de 25 000 \$ et plus 2024
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**QU'**il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents**

### **3.0 Première période de questions**

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

### **4.0 Adoption des procès-verbaux**

#### **4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2024**

250121-03

**Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier**

**ET RÉSOLU** que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 décembre 2024 soit accepté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

#### **4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2024**

250121-04

**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**ET RÉSOLU** que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du budget du 17 décembre 2024 soit accepté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

#### **4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024**

250121-05

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**ET RÉSOLU** que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 décembre 2024 soit accepté tel que rédigé.

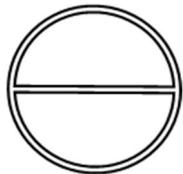
**Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.**

### **5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers**

#### **6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement**

##### **6.1 Avis de motion**

##### **6.1.1 Avis de motion – Règlement 24-1061**



250121-06

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal;

**Par la présente, madame la conseillère Maryse Cloutier**

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 24-1061 modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin de modifier augmenter les tarifs et abrogeant er remplaçant le règlement 24-1049;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

**CONFORMÉMENT** avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

## **6.2 Projets de règlements**

### **6.2.1 2<sup>e</sup> Projet de règlement 25-1060 fixant les taux de taxation et les tarifs pour l'année 2025 abrogeant et remplaçant le règlement 24-1053**

250121-07

**ATTENDU** que la municipalité a adopté le règlement 24-1053 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2024 ainsi que les taux d'intérêts;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du 17 décembre 2024;

**ATTENDU** que le conseil désire apporter des modifications audit règlement;

**ATTENDU** que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'établir des tarifs pour financer, en tout ou partie, ses biens, services ou activités;

## **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**QUE** le projet de règlement suivant soit adopté :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

#### **Taxes générales :**

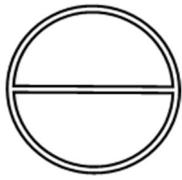
Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

**1.03 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable**

### **ARTICLE 3 : TARIFS SUR UNE AUTRE BASE**

L'imposition de tarifs est décrétée pour l'utilisation ou l'acquisition de biens ou services offerts par la municipalité, le tout tel que plus amplement détaillé aux points suivants :

#### **Tarifification des matières résiduelles et recyclables pour les immeubles selon les codes d'utilisation:**



Ce tarif a pour objet de pourvoir aux services de cueillette de transport et d'enfouissement des matières résiduelles et du recyclage.

Code d'utilisation	Description	Montant
1000	Logement	170.00\$
1100	Chalet / maison villégiature	170.00\$
1211	Maison mobile	170.00\$
1511	Maison de chambre	250.00\$
1913	Camp de chasse	170.00\$
1914	Camp de chasse / forestier	170.00\$
1990	Autres immeubles résidentiels	170.00\$
2130	Culture de cannabis	350.00\$
5332	Marché aux puces	185.00
5411	Super marché	350.00
5812	Restaurant	350.00
5834	Résidence de tourisme	200.00
6379	Autres entreposages	170.00
6499	Autres services de réparation	185.00
6731	Bureau de poste	160.00
7412	Terrain de golf	1500.00
8121	Élevage de bovins / boucherie	185.00
8122	Bovins laitiers	185.00
8126	Bâtiments de ferme	185.00
8129	Autres types de production animale	185.00
8131	Ferme tabac / acériculture	100.00
8133	Culture de légumes	185.00
8139	Autres types de production végétale	185.00
8199	Autres activités agricoles	185.00

#### **Tarification pour le service de collecte et de transport de boue septique**

Ce tarif a pour objet de pourvoir aux services de cueillette de transport de boue septique.

Fosses de 850 gallons et moins	112.74\$
Fosses de 1050 gallons et plus	126.49\$

#### **Tarification pour le service d'aqueduc**

Ce tarif a pour objet de pourvoir aux services d'aqueduc.

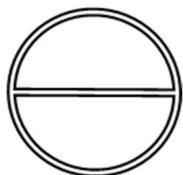
Logement	180.00\$
Ferme	200.00\$
Commerce	180.00\$
Commerce (restaurant, dépanneur, station essence)	250.00\$
Poste Canada	180.00\$

Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau municipale (bonhomme à l'eau)

Ouverture ou fermeture lors de journées ouvrables	35.00\$ taxes en sus
Ouverture ou fermeture en urgence en dehors des jours ouvrables	75.00\$ taxes en sus

#### **Tarification pour la location de salles**

	Résident taxes incluses	Non-résident Taxes incluses
Ouverture de dossier	25.00\$	25.00\$
Salle - moyenne	100.00\$	150.00\$
Salle – grande	150.00\$	200.00\$



Salle – combinées	225.00\$	325.00\$
Salle billard	35.00\$	50.00\$
Décès petite salle	50.00\$	150.00\$
Décès grande salle	75.00	200.00\$
Décès salles combinées	125.00	325.00\$
Dépôt pour la clé	20.00\$	20.00\$

#### **Tarification pour les services administratifs**

Confirmation bancaire	25.00\$ taxes en sus
Chèque sans provision	35.00\$ taxes en sus

<b>Main-d'œuvre</b>	
Directeur général et greffier trésorier	75.00\$/hr
Greffière-trésorière adjointe	40.00\$/hr
Directeur des travaux publics	60.00\$/hr
Journalier chauffeur	35.00\$/hr
Technicien en loisirs	35.00\$/hr
Directeur service incendie	60.00\$/hr
Pompier	35.00\$/hr

#### **Tarification pour les copies**

Impression noir et blanc	0.50\$ / feuille, taxes incluses
Impression couleur	0.75\$ / feuille, taxes incluses
Courriel	3.00\$ taxes incluses

#### **ARTICLE 4 : INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt sur les arriérés de taxes est de 8% pour l'année 2025.

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code Municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux, lorsque, pour un matricule, le total des taxes est égal ou supérieur à 300.00\$.

La date d'exigibilité de chaque versement sera inscrite sur le compte ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir;

À défaut de respecter l'une ou l'autre des échéances, il y aura perte du bénéfice du terme local des taxes foncières municipales deviendra alors dû et exigible.

Le présent règlement s'applique également au supplément de taxes foncières municipales.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT ET IMPOSITION**

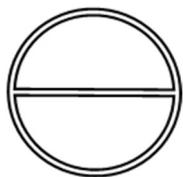
Sous réserve de toute disposition contraire, toutes sommes exigibles est payables avant la délivrance du bien requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'imposition par la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où la municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont imposées sur tarif lorsqu'applicables.

À noter qu'il n'y aucun remboursement, cependant, la municipalité créditera le payeur

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**



Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément à l'article 981, 989 et 991 du code municipal.

#### **ARTICLE 8 : REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 24-1053 ainsi que tous les règlements précédents.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

#### **6.2.2 1<sup>er</sup> Projet de règlement 25-1061 abrogeant et remplaçant les tarifs des permis et certificats le règlement 24-1049**

**250121-08**

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et que le *Règlement des permis et certificats numéro 1014* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** que le règlement des permis et certificats de la municipalité est entré en vigueur le 25 novembre 2021;

**ATTENDU** que le conseil municipal juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats 24-1049* afin de modifier les tarifs;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**ET** résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le projet de règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de Règlement 25-1061 abrogeant et remplaçant le règlement 24-1049 et modifiant le règlement n° 1014 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs.

#### **ARTICLE 3 : TARIFS**

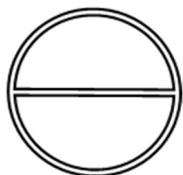
Les articles 18 et 22 du chapitre IV du règlement n° 1014 des permis et certificats sont abrogés et remplacés par les suivants :

##### **18. Tarifs d'honoraires**

Aucune demande de permis ou certificat ne peut être analysée avant que le requérant n'ait acquitté le tarif d'honoraires exigé pour l'analyse de la demande.

Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement n'est accordé.

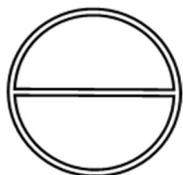
Les tarifs d'honoraires sont les suivants :



Type de permis	Permis	Montant	Validité
<b>Lotissement</b>			
	Lotissement	75\$ / lot	12 mois
Étude de projet	Projet majeur – 5 terrains et +	400\$	
	Projet hébergement – de 20 unités	200\$	
	Projet hébergement + de 20 unités	400\$	
<b>Construction résidentielle</b>			
Construction	Habitation et bâtiment principal	150\$	12 mois
	Logement additionnel	75\$/logement	12 mois
	Bâtiment acc. : atelier, remise, serre, pergola, terrasse, véranda, etc	75\$	12 mois
	Chalet et camp de chasse	100\$	12 mois
	Bâtiment complémentaire, logement, acc.	100\$	12 mois
	Piscine, SPA , construction et modification	60\$	12 mois
Rénovation ou agrandissement	Bâtiment principal	60\$	12 mois
	Bâtiment accessoire	35\$	12 mois
<b>Construction commerciale et industrielle</b>			
Construction	Nouveau bâtiment	250\$	12 mois
	Quai	50\$	6 mois
	Enseigne, affichage permanent	60\$	6 mois
	Terrasse commerciale	60\$	6 mois
	Bâtiment accessoire	60\$	12 mois
	Antenne, tour de communication	1500\$	12 mois
Rénovation ou Agrandissement	Bâtiment principal	100\$	12 mois
	Bâtiment accessoire	60\$	12 mois
<b>Construction agricole</b>			
Construction	Fermette	125\$	12 mois
<b>Installation septique – puits</b>			
Nouveau bâtiment	Installation septique	100\$	12 mois
	Puits	100\$	12 mois
Bâtiment existant	Installation septique	100\$	12 mois
<b>Certificat d'autorisation</b>			
	Démolition bâtiment principal	75\$	6 mois
	Démolition bâtiment accessoire	50\$	6 mois
	Déblais / remblais / excavation du sol	30\$	12 mois
	Stationnement – entrée chatière	30\$	12 mois
	Aménagement terrain	50\$	12 mois
	Gravière, carrière, sablière	500\$	
	Abattage d'arbres (PU) et riverain	20\$	6 mois
	Abattage d'arbres	Gratuit	6 mois
	Abattage sélectif industriel	400\$	6 mois
	Changement d'usage	60\$	6 mois
	Dérogation mineure	300\$	
	Autres	30\$	6 mois
Usage temporaire	Vente de produits artisanaux, terroir	25\$	1 mois
	Colportage	50\$	7 jours
	Déplacement d'une construction, bâtiment sur terrain	60\$	7 jours
	Vente de débarras	Gratuit	3 jours

**22. RENOUVÈLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Tout permis ou certificat peut être renouvelé. Dès le premier renouvellement, le tarif d'émission du permis ou du certificat sera majoré de 50% du tarif initial. Le tarif applicable à chacun des renouvellements subséquents est majoré de 50% du tarif de renouvellement qui l'a précédé.



Aucun permis ou certificat ne peut être remplacé par un autre permis ou un certificat visant les mêmes travaux. Seul le renouvellement est possible, selon les conditions du premier alinéa.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément aux articles 981, 989 et 991 du code municipal.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Le présent règlement modifie les articles 18 et 22 du Chapitre IV du règlement n°24-1049.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

### **6.3 Règlements**

#### **6.3.1 Règlement 24-1056 – Règlement concernant la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles**

**250121-09**

**ATTENDU** que le conseil juge à propos de revoir le règlement sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles;

**ATTENDU** que l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité;

**ATTENDU** que ce conseil croit opportun d'abroger et remplacer le règlement 24-1047 et autres règlements antérieurs;

**ATTENDU** que ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 17 décembre 2024.

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier**

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

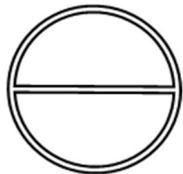
Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent Règlement a pour but d'établir la fréquence et les normes de dépôt pour la cueillette des ordures, des matières recyclables et compostables, afin de se conformer aux objectifs de la Politique québécoise de Gestion des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du Règlement relatif à la Gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.



## ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du Règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

**Arbre de Noël** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël;

**Bac roulant** : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée;

**Bénéficiaire** : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles;

**Cellophane** : Film fin et transparent qui s'étire et se déforme de type « Saran Wrap »; il est accepté au centre de tri. S'il ne s'étire pas, tel celui utilisé dans les emballages de biscuits, il n'est pas accepté au centre de tri;

**Collecte** : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement;

**Compostage** : Procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre appelée humus ou compost.

**Conteneur** : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement arrière; inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 25 mètres cubes;

**Encombrant** : Matière résiduelle solide, trop volumineuse pour être disposée dans un contenant. Seuls les vieux meubles, les matelas, les électroménagers et les équipements sanitaires sont considérés comme étant des encombrants;

**Logement** : Espace habitable, composé d'une ou de plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;

**Matériau sec** : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature;

**Matières compostables** : Toutes les matières résiduelles de nature organique, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le Règlement et qui sont énumérées à l'article 25, lesquelles sont acceptées au centre Épursol;

**Matières recyclables** : Toutes les matières résiduelles qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables et qui font partie des cinq (5) grandes familles, à savoir : le papier, le carton, le plastique, le métal et le verre, plus amplement décrits à l'article 20 du présent Règlement, lesquelles sont acceptées au centre Tricentris;

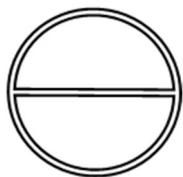
**Matières résiduelles** : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tous les substances, matériaux ou produits ou, plus généralement, tous les biens meubles abandonnés ou que le détenteur destine à l'abandon;

**Municipalité** : Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;

**Officier responsable** : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;

**Ordures ménagères** : Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenus dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec, **incluant** les encombrants, mais **excluant** les résidus verts, les matériaux secs et/ou matériaux de construction;

**Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Tous les résidus qui ont les propriétés d'une matière dangereuse, tels que définis dans le Règlement sur les matières dangereuses, chapitre Q-2, r. 32, (inflammable, toxique, corrosive, solvant, décapant, huile usée, résidu de chlore, peinture et



teinture, ampoule fluocompacte, tube fluorescent, piles, pneus sans jantes, batterie d'auto et pile domestique) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères;

**Résidus verts** : Toutes les matières résiduelles résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm (1/2 pouce);

**Responsable de la collecte** : L'entreprise ou le mandataire à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles;

**Unité d'occupation non résidentielle** : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité de matières résiduelles;

**Unité d'occupation résidentielle** : Tout logement ou habitation tel que défini au Règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

**Unité desservie** : Toute unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle située sur le territoire de la Municipalité.

## **CHAPITRE 2**

### **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **ARTICLE 5 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le Règlement.

Il est obligatoire pour tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie de composter et de recycler.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit, à ses frais, faire la disposition de celles-ci, conformément aux lois et Règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

## **CHAPITRE 3**

### **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES**

#### **ARTICLE 8 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DESSERVI**

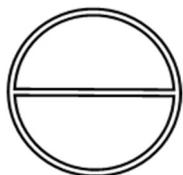
Le nombre maximal de bacs pouvant être déposés au point d'enlèvement pour un édifice est égal au nombre d'unités résidentielles.

#### **ARTICLE 9 COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Les encombrants seront ramassés trois (3) fois par année, soit lors de la première collecte des ordures ménagères des mois prévus au calendrier municipal.

#### **ARTICLE 10 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité :



- **Bac roulant de 360 litres maximum** de couleur **verte, grise ou noire**;
- Conteneur lorsqu'autorisé en vertu du présent Règlement.

Les matières contenues dans tout autre type de contenant ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité.

#### **ARTICLE 11 POIDS DES CONTENANTS**

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par le responsable de la collecte, mandaté par la Municipalité.

Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps.

#### **ARTICLE 13 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES**

**Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :**

- Les matières recyclables;
- Les matières putrescibles, telles que les résidus de tables;
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux, chapitre Q-2, r. 12, (D. 583-92, 92-04-15);
- Les boues;
- Les sols contaminés;
- Les carcasses de véhicules automobiles et toutes autres pièces de véhicule.

**Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire au bureau municipal ou à l'entrepôt (219 rue Notre-Dame) :**

- Les piles (bureau);
- Les résidus de peinture domestique (entrepôt);
- Les huiles usages (entrepôt);
- Les résidus domestiques dangereux acceptables dans leur contenant d'origine;
- Le fer (entrepôt);
- Les objets issus des technologies de l'information et des communications (téléviseurs, ordinateurs, cellulaire, etc.) à l'entrepôt;
- Les pneus et les jantes (les pneus doivent être déjantés) à l'entrepôt;

**Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire via un site autorisé :**

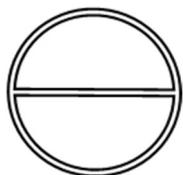
- Les matériaux secs qui ne sont pas acceptés à l'entrepôt, tels que les bardeaux d'asphalte et matériaux de construction;
- La terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux.

### **CHAPITRE 4**

#### **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **ARTICLE 14 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLE RÉSIDENTIEL DESSERVI**

Le nombre maximal de bacs pouvant être déposés au point d'enlèvement pour un édifice est égal au nombre d'unités résidentielles.



## **ARTICLE 15 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LE DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité :**

- **Bacs roulants de 360 litres** de couleur **bleue**, lorsqu'autorisés en vertu du présent Règlement.
- Conteneur lorsqu'autorisé en vertu du présent Règlement.

Les matières contenues dans tout autre type de contenant ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandatée par la Municipalité.

## **ARTICLE 16 POIDS DES CONTENANTS**

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

## **ARTICLE 17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par le responsable de la collecte par la Municipalité.

Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps.

## **ARTICLE 18 MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- **Contenants;**
- **Emballages;**
- **Imprimés;**

## **CHAPITRE 5 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX MATIÈRES COMPOSTABLES**

### **ARTICLE 19 MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES PAR UNITÉ RÉSIDENTIELLE**

Toute matière compostable doit être déposée dans un composteur domestique qui a été préalablement distribué par la municipalité;

### **ARTICLE 20 MATIÈRES COMPOSTABLES**

**Les matières compostables ACCEPTÉES dans le composteur domestique :**

#### **a) Les résidus alimentaires :**

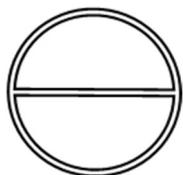
- Céréales, grains, pâtes, pain;
- Fruits et légumes, cuisinés ou non;
- Noix et écales;
- Coquilles d'œuf;
- Filtres et résidus de café moulu ou de thé;

#### **b) Les résidus verts :**

- Fleurs, plantes et terre de rempotage, résidus de plates-bandes, chaume, feuilles;
- Brans de scie (sauf de bois traité, verni ou peint), copeaux, écorces, petites racines.

#### **c) Les autres matières :**

- Serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs, papier journal;



## 2. Les matières suivantes sont **INCOMPATIBLES** avec le compostage domestique :

- Aiguilles de conifères, rognure de gazon, plantes et feuilles malades;
- Bois traité;
- Litières;
- Produits laitiers;
- Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os
- Matières grasses (huile, mayonnaise, vinaigrette)
- Tout ce qui est recyclable : papier et carton, contenants de plastique, verre et métal;
- Sacs de plastique réguliers, biodégradables ou oxobiodégradables;
- Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, solvants, pesticides, engrais, essence, peint ou teint, piles;
- Textiles;
- Matières composites, contenants de carton à l'extérieur et en aluminium ou polyéthylène (PE) à l'intérieur;
- Carton ciré;
- Couches et serviettes hygiéniques, soie dentaire, cure-oreilles;
- Médicaments et déchets biomédicaux;
- Chandelles;
- Sacs d'aspirateur et leur contenu et/ou charpie de sècheuse et feuilles d'assouplissant;
- Animaux morts;
- Résidus de construction, rénovation et démolition;
- Verre;
- Cendres et mégots de cigarette;
- Roche, pierre, pavé uni;
- Tous les sacs de plastique compostables;
- Grosses branches;
- Tous les types de styromousse;
- Peaux d'animaux, carcasses mortes.

### **CHAPITRE 6** **MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **ARTICLE 21 HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La cueillette des ordures ménagères se fera à partir de 6 h, selon le calendrier.

#### **ARTICLE 22 HORAIRE DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

La cueillette sélective des matières recyclables se fera à partir de 6 h, selon le calendrier.

#### **ARTICLE 23 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées **au plus tôt à 19 heures, la veille du jour prévu de la collecte, en bordure de la route.**

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou avec leurs contenants ainsi que de limiter l'accès aux contenants.

#### **ARTICLE 24 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS**

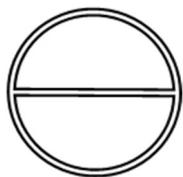
Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la Réglementation en vigueur 12 heures après la collecte.

#### **ARTICLE 25 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE**

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les items soient visibles, accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 26 TAXES POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Nul ne peut se soustraire aux taxes de service décrétées par la Municipalité pour la collecte des matières résiduelles auquel l'unité est assujettie.



**CHAPITRE 7**  
**ENTREPOSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DU RECYCLAGE**  
**ENTRE LES COLLECTES**

**ARTICLE 27    RÉSIDENCES SITUÉES À PLUS DE 50 MÈTRES D'UNE VOIE PUBLIQUE**

Hors du périmètre urbain et uniquement dans le cas des résidences situées à plus de 50 mètres d'une voie publique, il est permis d'entreposer les bacs, entre les collectes, dans un endroit aménagé à cet effet près de la voie publique.

**ARTICLE 28    ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de répandre, de laisser s'accumuler ou de tolérer la présence de matières résiduelles disposées de façon éparsée sur un terrain ou sur le domaine public devant ce terrain.

**ARTICLE 29    DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

**ARTICLE 30    DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 31    FOUILLE DANS LES CONTENANTS**

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou le responsable de la collecte retenue par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

**CHAPITRE 8**  
**DISTRIBUTION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

**ARTICLE 32    OBTENTION ET ACHAT DE BACS**

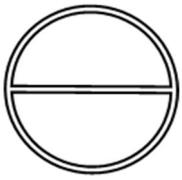
- Tout propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle doit utiliser le nombre prescrit de bacs pour l'entreposage des ordures et des matières recyclables, lorsqu'exigé en vertu du présent Règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés;
- Tout propriétaire d'un bâtiment constituant une unité d'occupation non résidentielle doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants soit le nombre prescrit de bacs ou le volume prescrit pour l'entreposage des ordures et des matières recyclables, lorsqu'exigé en vertu du présent Règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

**ARTICLE 33    TARIFICATION**

Tout bac devra être acquis directement par le propriétaire auprès d'un marchand.

**ARTICLE 34    ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit s'assurer de la propreté et de



l'étanchéité de ses contenants.

### **ARTICLE 35 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT**

En cas de bris d'un contenant, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire.

En cas de bris d'un contenant par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie doit en aviser la Municipalité dans les **48 heures** suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte.

## **CHAPITRE 9 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **ARTICLE 36 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à quelque disposition du présent Règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

### **ARTICLE 37 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du présent Règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent Règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

### **ARTICLE 38 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° Permettre à l'officier responsable de visiter ou d'examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent Règlement;
- 2° Aviser l'officier responsable, lors de son inspection en regard de l'entreposage, de toute matière dangereuse;
- 3° Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

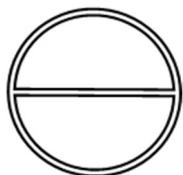
## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 39 CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

## **CHAPITRE 11 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**



## **ARTICLE 40 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge les règlements 24-1047, ainsi que tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

## **ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

### **7.0 Résolutions**

#### **7.1 Adoption de la politique de déneigement**

**250121-10**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de préciser, pour le bénéfice des contribuables, les mesures sur la gestion de l'épandage d'abrasif de la politique de déneigement écoresponsable;

**ATTENDU** que ce projet reflète la vision du conseil ;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**QUE** cette politique de déneigement de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix soit et est adopté tel que déposée;

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

#### **7.2 Adoption de la politique de capitalisation**

**250121-11**

**ATTENDU** que la municipalité désire se munir d'une politique de capitalisation, d'amortissement et de financement des immobilisations;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**QUE** cette politique soit et est adopté tel que déposée;

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

#### **7.3 Couverture cellulaire**

**250121-12**

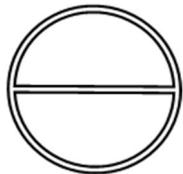
**CONSIDÉRANT** que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

**CONSIDÉRANT** que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

**CONSIDÉRANT** que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;



**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

**CONSIDÉRANT** que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**DE DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau Parti Démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

#### **7.4 Autorisation des dépenses incompressibles 2025**

**250121-13**

**ATTENDU** que la municipalité doit faire face à des dépenses, dites incompressibles au cours de l'année 2025;

**ATTENDU** que ces dépenses doivent être approuvées par le conseil;

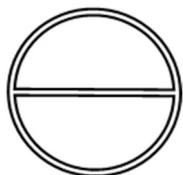
**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**QUE** le conseil autorise les dépenses incompressibles selon la liste ci-dessous et autorise le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou la greffière-trésorière adjointe à en effectuer le paiement selon, soit la date d'échéance, soit les modalités prévues par la dépense.

#### **Liste des dépenses incompressibles**

- ❖ Rémunération des élus
- ❖ Rémunération des employés municipaux ou autres salaires
- ❖ Contributions de l'employeur ou bénéfices sociaux
- ❖ Remises aux gouvernements
- ❖ Contrats déjà signés
- ❖ Frais de déplacement et allocations de dépenses
- ❖ Électricité
- ❖ Téléphone
- ❖ Système d'alarme
- ❖ Immatriculation des véhicules
- ❖ Frais de postes
- ❖ Assurance
- ❖ Quote-part
- ❖ Sureté du Québec
- ❖ Visa
- ❖ Dons

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**



**7.5 Demande de don – Club La Paix d’Or**

**250121-14**

**CONSIDÉRANT** que le Club de la Paix d’Or de Notre-Dame-de-la-Paix sollicite le conseil de la municipalité pour une assistance financière;

**Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier**

**QUE** le conseil accepte de verser la somme de 450.00\$ au Club de la Paix d’Or.

**Adopté à l’unanimité des conseillers présents**

**7.6 Camp de jour Chénéville**

**250121-15**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Chénéville accepte de recevoir des enfants de Notre-Dame-de-la-Paix pour son camp de jour 2025 ;

**Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier**

**QUE** le conseil accepte de verser à la municipalité de Chénéville une somme de 50.00 \$ par enfant, par semaine, aux résidants à Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, pour diminuer le coût de son camp de jour;

**QUE** le tout sera remboursable sur présentation de preuve de facturation.

**Adopté à l’unanimité des conseillers présents**

**7.7 Achat d’appareils respiratoires et accessoires**

**250121-16**

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire acquérir de nouveaux appareils respiratoires;

**ATTENDU** que la Municipalité a reçu une soumission de la compagnie L’Arsenal, au montant de 42 989.00\$, plus taxes, pour l’achat de 4 appareils respiratoires incluant les accessoires;

**Il est proposé monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**QUE** le conseil accepte la soumission au montant précité.

**Adopté à l’unanimité des conseillers présents**

**7.8 Déjeuner des Élus de Notre-Dame-de-la-Paix**

**250121-17**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix désire améliorer la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT** qu’un déjeuner avec les élus est une voie de communication directe avec les citoyens; pour échanger leurs idées, de faire valoir leurs opinions et de prendre part à la vie politique de Notre-Dame-de-la-Paix;

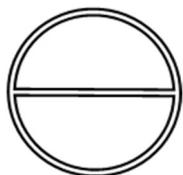
**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**QU’un** déjeuner des élus de Notre-Dame-de-la-Paix aura lieu le 22 février prochain de 8h à 12h à la salle communautaire;

**QUE** les profits de ce déjeuner soient remis à la Banque Alimentaire de la Petite Nation.

**Adopté à l’unanimité des conseillers présents**

**7.9 Programme pour la formation des pompiers volontaires et temps partiels**

**250121-18**

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT** qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**CONSIDÉRANT** que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT** que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Papineau en conformité avec l'article 6 du Programme;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell**

**QUE** ce conseil accepte de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Papineau.

**Adoptée à l'unanimité des Conseillers.**

**8.0 Finances****8.1 Adoption des dépenses****250121-19**

**ATTENDU** que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de décembre 2024 totalisant un montant de 98 407.20 \$.

**Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque**

**QUE** le paiement des comptes à payer au montant de 98 407.20 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

**Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.**

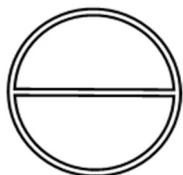
**8.2 Adoption des salaires****250121-20**

**Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier**

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de décembre 2024 au montant de 29 094.81 \$.

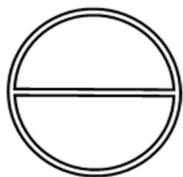
**Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.**

**9.0 Dépôt de documents**

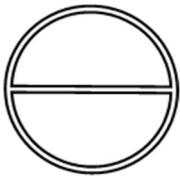
**9.1 Dépôt de la liste des contrats municipaux supérieurs à 25 000\$**

**CONFORMÉMENT** à l'article 964.1 du Code Municipal du Québec, la directrice générale procède au dépôt de la liste des contrats municipaux 2024 supérieur à 25 000\$

<u>Liste des contrats de 2 000 \$ et plus avec le même cocontractant et dont l'ensemble des contrats</u>		
<u>comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ (article 961.4 CM)</u>		
-	-	-
<u>Octroyés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</u>		
<u>NOM DE L'ENTREPRENEUR</u>	<u>OBJET DU CONTRAT</u>	<u>MONTANT DU CONTRAT</u>
		<u>(incluant les taxes)</u>
-	-	-
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>5 412.50 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>2 114.97 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>5 690.39 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>4 118.15 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>3 874.66 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>6 160.98 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>3 906.28 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>6 231.00 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>3 172.74 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>2 264.83 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>3 730.76 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>7 044.83 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>2 547.01 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>2 945.66 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>6 677.22 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>8 735.23 \$</u>
<u>Dufresne hébert comeau</u>	<u>service professionnel</u>	<u>2 590.29 \$</u>
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>77 217.50 \$</u></b>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>8 128.73 \$</u>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>7 421.64 \$</u>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>7 599.85 \$</u>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>5 949.96 \$</u>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>6 864.01 \$</u>
<u>Épursol</u>	<u>contrat vidange installation septique</u>	<u>5 771.75 \$</u>
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>41 735.94 \$</u></b>
<u>Excapro</u>	<u>travaux glissement de terrain</u>	<u>21 728.68 \$</u>
<u>Excapro</u>	<u>travaux glissement de terrain</u>	<u>501 383.67 \$</u>
<u>Excapro</u>	<u>travaux glissement de terrain</u>	<u>13 918.79 \$</u>
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>537 031.14 \$</u></b>
<u>Fqm assurances</u>	<u>renouvellement assurances</u>	<u>26 986.22 \$</u>
	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>26 986.22 \$</u></b>
<u>Revenu canada</u>	<u>remises provinciales</u>	<u>3 182.32 \$</u>



Revenu canada	remises provinciales	3 929.12 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 308.39 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 374.39 \$
Revenu canada	remises provinciales	4 133.27 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 365.61 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 637.01 \$
Revenu canada	remises provinciales	4 199.93 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 813.25 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 111.91 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 694.01 \$
Revenu canada	remises provinciales	3 134.32 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>42 883.53 \$</b>
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 473.38 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	5 863.73 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	5 863.73 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 185.94 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 933.28 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 933.28 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 473.38 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 933.28 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 473.38 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	5 863.73 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	9 255.49 \$
Hayes	collecte des déchets et recyclage	7 933.28 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>88 185.88 \$</b>
Ministère des finances	Suret� du Qu�bec	70 596.00 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 411.03 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	9 106.83 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 511.02 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 583.34 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	9 236.54 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 536.60 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 979.72 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	8 736.02 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	8 351.91 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	6 355.66 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	7 188.68 \$
Minist�re des finances	remises provinciales	6 572.71 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>164 166.06 \$</b>
Myriam cabana	remboursement de frais d'avocat	11 497.50 \$
Myriam cabana	remboursement de frais d'avocat	17 246.25 \$
Myriam cabana	remboursement de frais d'avocat	22 995.00 \$
Myriam cabana	remboursement de frais d'avocat	11 497.50 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>63 236.25 \$</b>
Mrc de papineau	quote-part	15 148.37 \$



Mrc de papineau	quote-part	15 148.37 \$
Mrc de papineau	quote-part	15 148.37 \$
Mrc de papineau	frais téléphone IP	2 688.56 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>48 133.67 \$</b>
Groupe pavage cg	asphaltage ste-augustine	14 352.57 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>14 352.57 \$</b>
Qdi	frais d'ingénierie	5 585.85 \$
Qdi	frais d'ingénierie	5 881.11 \$
Qdi	frais d'ingénierie	20 205.85 \$
Qdi	frais d'ingénierie	2 578.08 \$
Qdi	frais d'ingénierie	7 200.57 \$
Qdi	frais d'ingénierie	6 612.90 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>48 064.36 \$</b>
Servitech	tenue a jour	9 094.13 \$
Servitech	tenue a jour	5 564.80 \$
Servitech	tenue a jour	7 367.65 \$
Servitech	tenue a jour	6 725.62 \$
	<b>TOTAL :</b>	<b>28 752.20 \$</b>
	<b>Total :</b>	<b>1 180 745.32 \$</b>

#### 10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

#### Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens  
Cathy Viens  
Directrice générale et Greffière-trésorière

#### 11.0 Varia

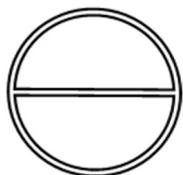
#### 12.0 Levée de l'assemblée

250121-21

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 18h56.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.



2025-01-21

(signé) Myriam Cabana  
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens  
Cathy Viens, Directrice générale  
et Greffière-trésorière